

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 561-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**DEPOT D'UN CAMION TOUPIE
POUR LE COULAGE D'UNE
CHAPE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE GUICHENON

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation
et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

LE 26 AOUT 2024

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Dépôt d'un camion toupie pour le coulage d'une chape,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la
circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **TACHIN SARL – Rue de Huchey – 21110 GENLIS**

est autorisée à effectuer **le 26 août 2024,**

les travaux suivants :

Dépôt d'un camion toupie pour le coulage d'une chape,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Guichenon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir le 26 août 2024 :

- **La circulation sera interdite :**
 - **rue Guichenon, section comprise entre la rue Joseph Dufour et la rue Georges Lecomte,**
 - **allée saint-Pierre ;**
- **Une déviation sera mise en place par la rue Joseph Dufour, la rue Lacretelle, la rue Mathieu et la rue Georges Lecomte.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que la déviation seront
mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **12 AOÛT 2024**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS